

Nature de l'acte :

N° 2026 06 701

Mis en ligne le 26.6.2026

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ÈME GROUPE POUR "LA CASA DE LAS TAPAS" À L'OCCASION DES CASETAS DE LOURDES DU 26 AU 29 JUIN 2026.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3335-4 et L3334-2,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 65 2025 05 28 003 du 28 mai 2025 et n° 65 2025 09 18 00002 du 18 septembre 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande, reçue le 1^{er} juin 2026, de Monsieur Joffrey MORAND en qualité de propriétaire de l'établissement « La Casa de Las Tapas » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 11 place du Champ Commun, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, au jardin des Tilleuls, lors des « Casetas » organisées à l'occasion des Fêtes de Lourdes du vendredi 26 juin 2026 au lundi 29 juin 2026,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Joffrey MORAND en qualité de propriétaire de l'établissement « La Casa de Las Tapas » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 11 place du Champ Commun, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, au jardin des Tilleuls, lors des « Casetas » organisées à l'occasion des Fêtes de Lourdes

- Du vendredi 26 juin 2026 à 11h00 au samedi 27 juin 2026 à 02h00 ;
- Du samedi 27 juin 2026 à 11h00 au dimanche 28 juin 2026 à 02h00 ;
- Du dimanche 28 juin 2026 à 11h00 au lundi 29 juin 2026 à 01h00.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 3 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 5 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

Monsieur Joffrey MORAND devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22 JUIN 2026

Par délégation du Maire,



Jean-Michel LABADY
Adjoint au Maire

Notifié le 26.06.26
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) SPANIOC Odier
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

